

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0226

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2025 MB-21

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des lavabos et de la salle de projection de la Maison du Mineur de La Grand'Combe à l'association Les amis du Musée du Mineur et à l'association Les amis de l'œuvre de Jean-Pierre CHABROL

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération accepte de mettre à disposition des locaux dans l'enceinte du site touristique de La Maison du Mineur de La Grand'Combe,

Considérant que l'association Les amis du Musée du Mineur et l'association Les amis de l'œuvre de Jean-Pierre CHABROL souhaitent organiser le centenaire de Jean-Pierre CHABROL à la Maison du Mineur de La Grand'Combe,

Considérant que l'organisation de l'événement du 11 au 27 juin nécessite un lieu culturel, lié à la vie et à l'œuvre de Jean-Pierre CHABROL,

Considérant que la Maison du Mineur correspond aux critères recherchés par les 2 associations coorganisatrices pour l'organisation du centenaire de Jean-Pierre CHABROL,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, l'association Les Amis du Musée du Mineur représentée par son président, M. René DOUSSIÈRE et domiciliée rue Victor Fumat - Vallée Ricard - 30110 La Grand'Combe et l'association Les Amis de l'œuvre de Jean-Pierre CHABROL représentée par sa présidente, Mme Marie THOLIMET et domiciliée 2 route de Villefort - 30530 Chamborigaud, en vue de la mise à disposition de la salle des lavabos et de la salle de projection.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux du mercredi 11 au vendredi 27 juin 2025.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans ladite convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 JUIN 2025

Le président

Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX
DE LA SALLE DES LAVABOS ET DE LA SALLE DE PROJECTION
DE LA MAISON DU MINEUR A L'ASSOCIATION LES AMIS DU MUSÉE
DU MINEUR ET A L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ŒUVRE
DE JEAN-PIERRE CHABROL DANS LE CADRE DU CENTENAIRE
DE JEAN-PIERRE CHABROL ORGANISÉ DU 11 AU 27 JUIN 2025**

Entre les soussignées :

La Communauté Alès Agglomération - bâtiment Atome - 2 rue Michelet - 30100 Alès représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, autorisé à signer la présente convention par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 et par la décision n°2025/10126 du 17 juin 2025,

contact : service tourisme - La Maison du Mineur - Vallée Ricard - rue Victor Fumat - 30110 La Grand'Combe - Tél. : 04 66 34 28 93 - email : contact@maison-du-mineur.com

Ci-après dénommée « la Communauté » ou « Alès Agglomération »,

D'une part,

Et

L'association Les Amis du Musée du Mineur représentée par son président, M. René DOUSSIÈRE et domiciliée rue Victor Fumat – Vallée Ricard – 30110 La Grand'Combe,

Et

L'association Les Amis de l'œuvre de Jean-Pierre CHABROL représentée par sa présidente, Mme Marie THOLIMET et domiciliée 2 route de Villefort – 30530 Chamborigaud,

Ci-après dénommées « les preneurs »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET :

La présente convention définit les conditions dans lesquelles Alès Agglomération met à disposition et autorise l'utilisation de ses locaux par l'association Les Amis du Musée du Mineur et l'association Les Amis de l'œuvre de Jean-Pierre CHABROL qui acceptent en l'état et en leur situation, l'équipement touristique désigné ci-après :

- salle des lavabos et salle de projection de la Maison du Mineur de La Grand'Combe
Rue Victor Fumat – Vallée Ricard – 30110 La Grand'Combe.

Article 2 – DURÉE :

La présente convention est établie pour la période du 11 au 27 juin 2025, de 9h à 22h au plus tard. La mise à disposition est autorisée dans le cadre de l'organisation du centenaire de Jean-Pierre CHABROL, pendant la période précitée et aux heures établies.

La planification est la suivante :

- installation le 11 juin 2025, de 9h à 12h et de 14h à 18h,
- vernissage le 11 juin 2025 à 18h30,
- restitution le 27 juin 2025 à 21h au plus tard.

- responsable désigné présent pendant toute la durée : M. René DOUSSIÈRE
Tél. : 06.13.47.04.43. - mail : lecevenol1@hotmail.com

Article 3 – RESPONSABILITÉ - SÉCURITÉ :

M. René DOUSSIÈRE est désigné comme responsable vis-à-vis de la Communauté Alès Agglomération durant toute la durée de la mise à disposition. L'accès aux équipements ne sera autorisé aux utilisateurs que dans la mesure où le responsable désigné ci-dessus sera effectivement présent pendant toute la durée de l'utilisation de ceux-ci.

Les preneurs sont responsables de l'équipement au moment où ils en ont l'utilisation et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A ce titre, ils veillent à ce que seules les personnes autorisées pénètrent dans l'équipement. Ils assurent la sécurité des personnes et ne peuvent utiliser l'équipement que pour la pratique qui y est autorisée. Aucun changement à cette destination n'est envisageable.

Les preneurs s'engagent à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité. (dispositifs d'alarme, extincteurs, itinéraires d'évacuation et issues de secours, etc).

Les preneurs s'engagent, avant toute utilisation, à procéder aux vérifications de rigueur permettant de garantir la sécurité maximale de pratique aux utilisateurs dont elle a la responsabilité

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne peut être opposée à la Communauté Alès Agglomération en cas d'accident s'il s'avère que les preneurs n'ont pas procédé à l'ensemble des contrôles visant une pratique normale de l'activité.

L'accès et l'utilisation du site doit être conforme aux recommandations de protection de l'architecte des bâtiments de France, le site ne doit subir aucun changement, transformation sans autorisations préalables. Il est formellement interdit de percer, de modifier la structure de l'équipement touristique et de lui apporter une quelconque surcharge de poids en y scellant des cordages ou des câblages qui viendraient affaiblir les structures métalliques existantes et les boisages.

Les preneurs assurent connaître et effectuer les missions suivantes :

- a) faire appliquer les consignes en cas d'incendie,
- b) prendre éventuellement les premières mesures de sécurité,
- c) assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la sortie de secours.

Les preneurs certifient avoir :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement (extincteurs, alarmes,...)
- réaliser avec l'exploitant un état des lieux d'entrée et de sortie.

Les preneurs s'engagent à être systématiquement présents lors de toute activité au sein de l'équipement et à annuler les activités dans le cas contraire.

Les preneurs s'engagent par ailleurs à signaler, sans délai et avant toute utilisation d'un créneau horaire sur les équipements de la Communauté Alès Agglomération, son remplacement par un autre représentant. Celui-ci ne pourra assurer l'encadrement et l'animation qu'une fois que la Communauté Alès Agglomération aura été informée.

Les représentants des preneurs s'engagent en cas de problème ou d'incident, de quelque nature que ce soit à informer sur le champ et sans délai, le personnel présent sur site ou la responsable du site, représentant de la Communauté Alès Agglomération qui, le cas échéant, ordonnera les premières mesures de nécessité et de sécurité et rejoindra l'équipement dans les meilleurs délais.

Cette obligation ne dégage pas les preneurs de leur obligation générale d'alerter les secours en cas de risques imminents à la sécurité des biens et des personnes.

A ce titre, les preneurs s'engage à disposer d'un moyen de communication pour prévenir les secours en cas de nécessité.

Article 4 – EXPLOITATION DES DROITS ET UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

Les preneurs s'engagent à utiliser les photos, les vidéos de la Maison du Mineur de manière raisonnable. Les preneurs n'utiliseront en aucun cas l'œuvre d'une manière qui pourrait atteindre directement ou indirectement la Maison du Mineur ou à sa réputation.

Les preneurs s'interdisent expressément de procéder à une exploitation abusive de l'œuvre. Les preneurs s'interdisent de surcroît d'utiliser l'œuvre d'une manière qui serait susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation ou d'en faire toute autre exploitation préjudiciable.

Les preneurs sont tenus, dans l'usage, la reproduction ou la diffusion des images ou vidéos prises, de s'abstenir de concevoir tout montage qui présenterait la Maison du Mineur dans une situation déshonorante ou dévalorisante pour le site touristique et pour Alès Agglomération.

Le mode d'accès aux équipements se fera selon les modalités fixées par le service tourisme de la Communauté Alès Agglomération.

L'accès à la Maison du Mineur est autorisé uniquement :

- aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite en possession de la carte mobilité inclusion,
- aux véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- aux véhicules et aux agents des services de la Communauté Alès Agglomération dans le cadre des interventions liées au bon fonctionnement des installations.

Tout autre véhicule est strictement interdit d'accès sauf autorisation du responsable du site. Il est expressément convenu entre les parties qu'il n'y aura pas de remise de jeu de clés.

Les preneurs s'engagent à respecter et à faire respecter les horaires d'utilisation établis par la Communauté Alès Agglomération comme suit : de 9h à 12h et de 14h à 22h au plus tard.

Les preneurs s'engagent à ne pas réchauffer, cuisinier dans l'enceinte du site, afin de ne pas altérer la mission première du site classé ERP. Les conditions de visite doivent être qualitatives.

Article 5 – CONDITIONS :

La mise à disposition des équipements listés ci-dessous est consentie à titre gracieux :

- salle des lavabos,
- salle de projection,
- un point d'eau, toilettes et électricité,

Compte tenu de l'intérêt de la manifestation pour le territoire, Alès Agglomération met à disposition son équipement à titre gracieux.

Les preneurs s'engagent à ne pas déplacer les collections exposées dans la salle des lavabos sans l'accord du personnel du service tourisme.

Article 6 – ENTRETIEN :

Les preneurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et procéderont à l'enlèvement de tout détritrus dans l'équipement : sanitaires, salle de projection et abords occupés avant de quitter les lieux. Les preneurs répondront des dégradations causées au site de la Maison du Mineur mis à sa disposition :

- pendant toute la période où les preneurs en auront la jouissance et commises tant par lui que par ses membres et préposés,
- en dehors de ces créneaux s'il est avéré que les dégradations sont la conséquence de sa négligence (ex : porte d'accès laissée ouverte, etc,).

Les preneurs devront remettre en l'état les équipements dans un délai de 15 jours. Cette remise en état sera entièrement à la charge des preneurs selon les modalités fixées en accord avec le service tourisme (travaux réalisés par une entreprise agréée aux frais et charges des preneurs ou travaux réalisés en régie par l'EPCI et refacturés aux preneurs).

Passé ce délai, et jusqu'à réparation complète, la Communauté Alès Agglomération cessera toute mise à disposition de ses équipements aux preneurs pour l'ensemble de leurs activités.

Article 7 - CESSION – SOUS LOCATION :

La présente convention étant conclue intuitue personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des équipements mis à disposition est interdite. De même, les preneurs s'interdisent de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 – ASSURANCES :

Avant la première utilisation de l'équipement touristique, les preneurs devront fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile (obligatoire), couvrant les risques que pourraient subir les biens et les personnes du fait de leurs activités sur les équipements de la Communauté Alès Agglomération.

La Communauté Alès Agglomération se dégage de toute responsabilité concernant les matériels laissés sur le site en cas de vol ou détérioration de ceux-ci. Les preneurs restent seuls responsables de leurs biens.

Article 9 – RÉSILIATION :

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public. La résiliation de la présente convention par la Communauté Alès Agglomération ne donnera lieu à aucune indemnité pour le preneur.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, l'entreprise utilisatrice, pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les preneurs auront la possibilité de dénoncer la présente également pour tout motif ne leur permettant plus d'utiliser l'équipement. Cette dénonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusée de réception dans un délai d'un mois.

Article 10 – CONCILIATION :

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Article 11 – LITIGES :

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 12 AVENANT:

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

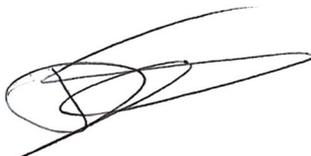
Convention établie en 3 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération et 1 pour l'association Les Amis du Musée du Mineur et 1 pour l'association Les Amis de l'œuvre de Jean-Pierre CHABROL.

DONT ACTE.

Fait à Alès, le 17 JUIN 2025

Le président
l'association Les amis
du musée du mineur

M. René DOUSSIÈRE



de La présidente de l'association
Les amis de l'œuvre de
Jean-Pierre CHABROL

Mme Marie THOLIMET



Le président
de la Communauté
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ

